**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (2)****Professeur d'enseignement artistique Danse****TA Toulouse, n°1901497, Mme A. B., 19 novembre 2021**

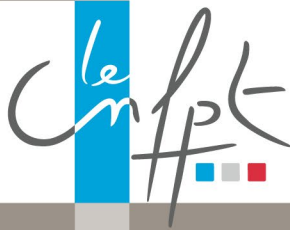
Diplôme présenté : Master II – Administration et communication des activités culturelles

Expérience professionnelle présentée : cf.ci-dessous

Extrait :

“D'une part, si Mme A. B soutient disposer d'une longue expérience professionnelle acquise en qualité de répétitrice, maître de ballet et chorégraphe à l'école de danse et au ballet de l'opéra de Tirana en Albanie, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'elle n'a pas versé son état horaire des services accomplis relatif à cette expérience à la commission et qu'elle n'apporte aucune précision relative à cette expérience, notamment en ce qui concerne les horaires totaux travaillés.

D'autre part, s'il ressort des pièces du dossier que l'intéressée a été recrutée en qualité d'enseignante au sein du conservatoire de musique et de danse d'E et de P sur une période de 15 mois à temps plein et a exercé des fonctions de répétitrice et maître ballet auprès d'enfants artistes dans le cadre d'un spectacle vivant ayant lieu dans de grandes salles de diffusion, a été enseignante au centre national de la danse, a participé à un module d'enseignement dans le cadre du diplôme d'Etat de professeur de danse classique à destination d'un public en niveau de professionnalisation, il ne ressort toutefois pas de ces mêmes pièces que l'ensemble de ces fonctions ont été exercées pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein. Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation, que la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale a rejeté sa demande ».

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (2)****Professeur d'enseignement artistique Danse****Conseil d'état, n° 323946, Mme C. A., 24 juillet 2009**Diplôme présenté : NR

Expérience professionnelle présentée : Enseignement de la danse contemporaine à temps non complet au conservatoire de Puteaux et de l'animation d'ateliers de danse dans un cadre associatif,

Extraits :

« Considérant que, si Mme C. A. fait état d'une activité d'enseignement de la danse contemporaine à temps non complet durant l'année 2007/2008 au conservatoire de Puteaux et de l'animation d'ateliers de danse dans un cadre associatif, elle ne justifie pas avoir exercé pendant une durée totale de trois ans à temps complet une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique spécialité danse permet l'accès ; que, par suite, en estimant que l'intéressée ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser l'absence de diplôme dans le domaine de la danse, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale, qui a examiné l'ensemble du parcours de formation et du parcours professionnel de l'intéressée, n'a pas fait une inexacte application des dispositions du décret du 13 février 2007 ni commis d'erreur d'appréciation ; que la requête de Mme C. A. tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2008 rejetant sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité danse, doit, dès lors, être rejetée ».